LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
Commission d'accès aux documents

Avis n° R-6/2023 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Bionext S.A.

Présents : Pierre Calmes (président)
Anne Greiveldinger, Dani Jeitz, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Christophe Origer (secrétaire)

Par courriel du 17 mai 2023 la société Bionext S.A. a saisi la CAD à travers son avocat pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 5 avril 2023 à la Chambre des Députés (« CHD »). La demande de communication portait sur les enregistrements des réunions de la Commission de la Santé et des Sports, tenues en date du 12 mai 2020 et du 26 mai 2020.

La CHD a rejeté la demande en refusant par courrier du 20 avril 2023 de communiquer les enregistrements sollicités. Sur demande de la CAD, la CHD lui a fait parvenir une prise de position comportant ses motifs de refus en date du 2 juin 2023.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 20 juin 2023.

1. <u>La reconnaissance d'enregistrements sonores et/ou vidéos comme documents au sens de la Loi</u>

Dans sa prise de position, la CHD considère que les enregistrements sonores et vidéos demandés par la partie demanderesse ne soient pas qualifiables de « *documents* » au sens de la Loi.

La CAD précise à cet égard que l'article 3 de la Loi dispose que les organismes tombant dans le champ d'application de la Loi sont tenus de communiquer les documents qu'ils détiennent et qui sont accessibles en vertu de la Loi *« (…) quel que soit leur support (…)* ». La CAD retient dès lors que des enregistrements sonores et/ou vidéos constituent des fichiers à qualifier comme « *documents* » au sens de la Loi et par conséquent tombent dans le champ d'application de la Loi.

2. Confidentialité stipulée par le règlement de la CHD

La CHD allègue les clauses du règlement de la CHD stipulant que les travaux parlementaires en commission ne seraient pas publics. La CHD déduit que les enregistrements des réunions de la commission parlementaire sollicités seraient confidentiels et non communicables.

LA CAD réitère à cet égard l'article 1er, paragraphe 2, point 6, de la Loi disposant que « *sont exclus du droit d'accès, les documents relatifs à un secret ou une confidentialité protégés par la loi* ».

La CAD précise que cette exception au droit d'accès ne prévoit que le cas où une confidentialité est protégée par une « loi ». Le règlement de la CHD n'étant pas à considérer comme « *loi* » aux termes de la Loi, la CAD retient que l'exception posée par l'article 1er, paragraphe 2, point 6, de la Loi ne peut être avancée en l'espèce et que le règlement de la CHD ne peut par conséquent pas faire obstacle à l'application des dispositions de la Loi.

3. Document inachevé

Dans sa prise de position, la CHD invoque comme motif de refus de communication des enregistrements que ces derniers sont à considérer comme documents internes à l'état de projet et ne pourraient dès lors pas être communiqués conformément à l'article 7 de la Loi.

La CAD constate qu'un enregistrement sonore et/ou vidéo d'une réunion constitue un document finalisé à partir de sa sauvegarde en tant que fichier. La CAD retient donc que les enregistrements sollicités ne pourront être qualifiés d'inachevés au sens de la Loi et que l'article 7 de la Loi ne trouve pas application.

4. Documents relatifs aux missions de contrôles

LA CHD invoque l'article 1er, paragraphe 2, point 7, de la Loi qui dispose que sont exclus du droit d'accès les documents relatifs aux missions de contrôle, d'inspection et de régulation de l'organisme visé. La CHD n'a toutefois pas fourni des éléments concrets justifiant l'application de cette disposition en l'espèce.

À défaut de connaître le document sollicité et à défaut d'un argumentaire précis, la CAD est dans l'impossibilité d'apprécier si les causes d'exclusion prévues à l'article 1er, paragraphe 2, point 7, de la Loi s'appliquent en l'espèce. La CAD rappelle que l'accès aux documents constitue la règle générale établie par la Loi et que l'application des exceptions y prévues doit être motivée au regard du contenu du document en question.

5. Documents comportant des données à caractère personnel

Dans sa prise de position, la CHD invoque à titre subsidiaire que la voix et l'image des personnes intervenant dans une commission parlementaire seraient protégées au titre de la protection des données à caractère personnel et qu'une communication des enregistrements serait dès lors exclue conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, de la Loi.

La CAD tient à souligner que l'article 6, paragraphe 1, de la Loi dispose que ne sont communicables qu'à la personne concernée les documents qui comportent des données à caractère personnel. La CAD précise en outre que la CHD n'a pas apporté d'informations sur la forme et le contenu du consentement fourni par les membres de la commission parlementaire en vue de l'utilisation des enregistrements des réunions.

La CAD estime que la voix et l'image de personnes ayant participé dans une réunion non publique sont à considérer comme des données à caractère personnel. Sauf consentement exprès fourni par les personnes figurant dans de tels enregistrements, le document incluant ces données personnelles ne peut être communiqué qu'aux personnes concernées.

La CAD vient donc à la conclusion que, sauf consentement fourni par les personnes concernées, l'enregistrement sollicité n'est pas communicable en vertu de l'article 6, point 1 de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 6 juillet 2023